

GE_GERICHTE DCSO/155/2017 vom 23. September 2016

GE Cour de justice, 2016-09-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_155_2017

FR: GE_GERICHTE DCSO/155/2017 du 23 septembre 2016

IT: GE_GERICHTE DCSO/155/2017 del 23 settembre 2016

Regeste

Résumé: Compétence pour exécuter le séquestre sur une part successorale appartenant à un débiteur domicilié à l'étranger.

Erwägungen

E. 1

1.1.1 En vertu de l'art. 22 al. 1 LP, l'autorité de surveillance peut, indépendamment de toute plainte, déclarer nulle une mesure de l'office si celle-ci est contraire à des dispositions édictées dans l'intérêt public ou dans l'intérêt de personnes qui ne sont pas partie à la procédure. Cette compétence repose sur son pouvoir de surveillance selon l'art. 13 al. 1 LP. En revanche, cette autorité ne peut pas déclarer nulle, sur la base de l'art. 22 LP, une décision judiciaire, les autorités judiciaires n'appartenant pas au cercle des entités soumises à sa surveillance (ATF 120 III 1 consid. 1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_647/2013 du 27 février 2014 consid. 4.2.1; 5A_734/2012 du 31 mai 2013 consid. 3.3). Les décisions judiciaires sont obligatoires pour les organes de la poursuite, qui doivent les exécuter même si elles ne sont pas conformes à la LP (arrêt du Tribunal fédéral 5A_647/2013 précité consid. 4.2.1). Cela étant, bien qu'ils ne soient pas compétents pour examiner la validité matérielle de l'ordonnance de séquestre – compétence qui appartient au juge de l'opposition – ils peuvent contrôler la régularité formelle de celle-ci et refuser leur concours à son exécution lorsque la mise sous main de justice des biens visés se heurte à une cause de nullité au sens de l'art. 22 al. 1 LP. L'exécution du séquestre ne doit cependant être refusée que dans les cas où l'ordonnance de séquestre apparaît indubitablement nulle (ATF 142 III 291 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_730/2016 du 20 décembre 2016 consid. 3.1; STOFFEL/CHABLOZ, in Commentaire romand, LP, 2005, n. 12 ad art. 275 LP).

- 6/9 -

A/3227/2016-CS Selon la jurisprudence, une décision judiciaire est nulle si le vice dont elle est entachée est particulièrement grave, manifeste ou du moins facilement décelable et si, en outre, la constatation de la nullité ne met pas sérieusement en danger la sécurité du droit.

Hormis les cas expressément prévus par la loi, la nullité ne doit être admise qu'exceptionnellement, lorsque les circonstances sont telles que le système d'annulabilité n'offre manifestement pas la protection nécessaire; entrent principalement en considération comme motifs de nullité de graves vices de procédure ainsi que l'incompétence qualifiée de l'autorité qui a rendu la décision, de sorte qu'il serait choquant de maintenir sa décision. L'illégalité d'une décision ne constitue pas par principe un motif de nullité (ATF 130 II 249 consid. 2.4 ; arrêt du TF 5A_647/2013 précité consid. 4.2.1 et les références citées). L'acte de poursuite dont la nullité est constatée est censé avoir été inexistant dès son origine, ce qui entraîne la nullité de tous les actes de poursuite subséquents (ERARD, in Commentaire

romand, LP, 2005, n. 9 ad art. 22 LP). 1.1.2 A teneur de l'art. 2 de l'Ordonnance du Tribunal fédéral concernant la saisie et la réalisation de parts de communautés (OPC) du 17 janvier 1923 dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016 - applicable également au séquestre (ATF 118 III 62 consid. 2c et les références citées) -, l'office des poursuites compétent pour saisir une part de communauté ou les revenus en provenant, est l'office du domicile du débiteur, lors même que les biens de la communauté (meubles ou immeubles) sont situés en tout ou en partie dans un autre arrondissement. La portée attribuée à cette disposition par le Tribunal fédéral a varié au fil du temps. La jurisprudence fédérale a ainsi estimé, dans un premier temps, que le séquestre d'une part de liquidation d'une succession non partagée revenant à un débiteur domicilié à l'étranger pouvait être requis au lieu d'ouverture de la succession, à savoir au dernier domicile du défunt (ATF 91 III 19 consid. 1; 109 III 90 consid. 1). Cette jurisprudence se basait sur la prémisse selon laquelle la communauté héréditaire était considérée comme un tiers débiteur de la créance dont le débiteur séquestré était titulaire, justifiant le séquestre au lieu d'ouverture de la succession. Le Tribunal fédéral s'est ensuite distancé de sa jurisprudence dans un ATF 118 III 62 en retenant que la communauté héréditaire n'était pas un tiers débiteur, de sorte que l'art. 49 LP, instituant un for au lieu où le défunt aurait pu être poursuivi à l'époque de sa mort, n'était pas applicable (consid. 2b). Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral a retenu que le domicile du débiteur étant aux Etats-Unis, les autorités suisses n'étaient pas compétentes pour séquestrer la part de liquidation du débiteur à la succession non partagée de son père (consid. 2c), dont le domicile au moment du décès était à l'étranger. Le Tribunal fédéral a par la suite retenu une application stricte de l'art. 2 OPC, considérant notamment que les autorités de poursuite du for du dernier domicile du défunt n'était pas compétentes pour procéder à la saisie d'une part de communauté, tout en soulevant, sans la

- 7/9 -

A/3227/2016-CS trancher clairement, la problématique de la situation où les actifs de la communauté se trouvaient en Suisse et le débiteur était domicilié à l'étranger (arrêt du Tribunal fédéral B. 96 du 29 mai 1996 consid. 3b). C'est dans les arrêts plus récents (arrêts du Tribunal fédéral 5A_628/2012 du 29 janvier 2013 consid. 3.1.2 et 5A_435/2014 du 21 octobre 2014 consid. 3.2) que le Tribunal fédéral a clairement retenu que la compétence pour séquestrer la part successorale d'un débiteur domicilié à l'étranger ne dépendait ni du dernier domicile du défunt en Suisse, ni du lieu de situation des biens, mais bien du domicile du débiteur conformément à la lettre claire de l'art. 2 OPC. Cette solution n'étant pas pleinement satisfaisante, dans la mesure où elle permettait au débiteur domicilié à l'étranger d'échapper à l'action du créancier alors même qu'il détiendrait des valeurs patrimoniales en Suisse, une initiative parlementaire a mené à l'ajout d'un alinéa 2 à l'art. 2 OPC - entré en vigueur au 1er janvier 2017 - à teneur duquel l'office du dernier domicile du défunt est compétent pour saisir une part de communauté dans une succession non partagée ou les revenus en provenant si le débiteur a son domicile à l'étranger. Cette modification est conforme à la solution préconisée de longue date par la doctrine (STAEHELIN, Die internationale Zuständigkeit der Schweiz im Schuldbetreibungs- und Konkursrecht, in AJP 1995 p. 267; GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, Articles 1- 88, 1999, n. 38 ad art. 52 LP).

E. 1.2

En l'espèce, les séquestres des parts revenant au débiteur sur des immeubles sis à Genève dans la liquidation de la succession de son père, dont le dernier domicile était à Genève, ont

été ordonnés par le Tribunal de première instance et exécutés par l'Office des poursuites de Genève alors que le débiteur séquestré était domicilié à l'étranger. Selon la jurisprudence évolutive du Tribunal fédéral et le changement législatif, les autorités genevoises étaient ainsi successivement compétentes selon la jurisprudence initiale du Tribunal fédéral, incompétentes d'après sa jurisprudence récente plus restrictive, puis compétentes à nouveau selon le nouvel art. 2 al. 2 OPC pour ordonner ces séquestres. Au moment où ils ont été ordonnés, soit en 2011 et 2012, la jurisprudence du Tribunal fédéral n'était pas encore catégorique quant à l'incompétence des autorités suisses du lieu du dernier domicile du défunt et du lieu de situation des biens, si bien que ces séquestres ont été ordonnés et exécutés dans le cadre de longues procédures sans que l'incompétence ratione loci n'ait été soulevée à aucun moment, pas même par le Tribunal fédéral dans son arrêt 3_____ du 18 mars 2016. Il apparaît dès lors difficile, au vu de cette évolution et des circonstances du cas d'espèce, de retenir que l'on est en présence d'un vice manifeste et grave entraînant la nullité des séquestres. Il ne peut en particulier être retenu que le maintien des séquestres

- 8/9 -

A/3227/2016-CS n° 11 xxxx70 N et n° 12 xxxx68 K serait contraire à l'intérêt public dans la mesure où ils seraient valablement ordonnés aujourd'hui en application de l'art. 2 al. 2 OPC. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre de céans considère qu'au vu des circonstances du cas d'espèce, le vice n'est pas suffisamment grave pour déclarer les séquestres n° 11 xxxx70 N et n° 12 xxxx68 K ainsi que les mesures d'exécution subséquentes nuls, de sorte qu'ils sont valables. Il n'est dès lors pas nécessaire d'examiner le grief tiré de l'abus de droit.

E. 2

Il n'y a pas lieu à la perception d'un émolument ni à l'octroi de dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP). * * * * *

- 9/9 -

A/3227/2016-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Au fond : Constate que les séquestres n° 11 xxxx70 N et n° 12 xxxx68 K ainsi que les mesures d'exécution subséquentes sont valables. Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, président; Madame Marilyn NAHMANI et Monsieur Eric DE PREUX, juges assesseur(e)s; Madame Marie NIERMARECHAL, greffière.

Le président : Patrick CHENAUX

La greffière : Marie NIERMARECHAL

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au

Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.